

Conditions générales

Formation de base en administration judiciaire

(Ecole romande en administration judiciaire – ERAJ)

Chapitre 1 Généralité et inscription

Art. 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent aux cours de la formation de base en administration judiciaire de la Haute école de gestion Arc (ci-après : HEG Arc).

Art. 2 Inscription

¹ L'inscription se fait au moyen du formulaire en ligne. Le nombre de participant-e-s étant limité, les inscriptions seront prises en considération dans l'ordre de leur arrivée. En cas d'inscriptions insuffisantes, la direction de l'ERAJ se réserve le droit de déplacer, de modifier ou d'annuler un cours.

² Une liste des personnes inscrites est envoyée à la ou le responsable du milieu judiciaire concerné pour validation.

³ En cas d'inscription individuelle, la personne inscrite reçoit un accusé de réception.

Chapitre 2 Organisation

Art. 3 Confirmation et convocation

Toutes les personnes inscrites définitivement reçoivent une convocation personnelle pour le cours choisi, quelques semaines avant le début du cours.

Art. 4 Retrait d'inscription – Désistement

¹ Sauf cas de force majeure, si un retrait d'inscription individuelle intervient moins de deux semaines avant le début du cours, la moitié de la finance de cours reste due. Aucun remboursement n'est possible en cas de dédite ultérieure. La personne inscrite peut cependant en tout temps indiquer au secrétariat qu'elle sera remplacée par une personne de son choix.

² Un retrait d'inscription ou un désistement d'une personne envoyée par un canton fait l'objet d'un accord spécifique.

Chapitre 3 Cours

Art. 5 Déroulement

Dans l'intérêt des participant-e-s, le cours sera suivi avec régularité et ponctualité. La HEG Arc se réserve le droit de refuser l'accès au cours ou d'exclure toute personne dont le comportement pourrait porter préjudice à la bonne tenue du cours.

Chapitre 4 Conditions d'évaluation

Art. 6 Évaluation des modules

Les résultats des évaluations sont communiqués par un document indiquant le nombre de points obtenus.

Art. 7 Échec à une évaluation de fin de module

En cas d'échec à une évaluation de fin de module (nombre de points insuffisants), le ou la participant-e pourra consulter son épreuve dans un délai de quatre semaines dès restitution du résultat. Il/elle peut se représenter une fois à l'évaluation après avoir suivi à nouveau le module.

Art. 8 Frais en cas de répétition

Le ou la participant-e devra verser, à titre de participation aux frais pour suivre le module à nouveau et se présenter une seconde fois à l'évaluation, une somme correspondant à la moitié de la finance normale de cours.

Chapitre 5 Finance de cours

Art. 9 Facturation et paiement

Les participant-e-s doivent s'acquitter de leur finance de cours dans un délai de 30 jours. Sur demande, le secrétariat de l'ERAJ peut proposer un arrangement de paiement.

Chapitre 6 Attestation de participation

Art. 10 Attestations

¹ Chaque module est évalué. En cas de réussite des évaluations des modules, une attestation de réussite est délivrée aux participant-e-s.

² En cas de non-présentation ou d'échec aux évaluations, une attestation de suivi des cours est délivrée aux participant-e-s dont le taux de fréquentation est d'au moins 80%.

³ Aucune attestation ne sera délivrée en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la finance de cours.

Art. 11 Certificat « Formation de base en administration judiciaire »

¹ Un certificat « Formation de base en administration judiciaire » est délivré par la HEG Arc aux participant-e-s remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- a. Les différents modules doivent être suivis sur une période de quatre ans, sauf situations particulières et, le cas échéant, avec l'accord du canton concerné.
- b. Les évaluations des quatre modules (base, procédure civile, procédure pénale, procédure administrative) doivent être réussies.

² Aucun certificat ne sera délivré en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la finance de cours.

Chapitre 7 Protections des données

Art. 12 Traitement des données personnelles

La HEG Arc traite l'ensemble des données nécessaires au suivi de la formation conformément à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.

Art. 13 Protection de la personnalité

Tout enregistrement photographique, audio ou vidéo est interdit durant les cours, sauf dans le cadre d'un usage défini et connu avec le consentement exprès des personnes enregistrées.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 14 Juridiction compétente et droit applicable

¹ Le for juridique est à Neuchâtel. Le droit suisse est applicable.

² La HEG Arc se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales en tout temps.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ Les présentes conditions générales entrent en vigueur au 1er janvier 2025.

² Elles annulent et remplacent les conditions générales précédentes.

Validé par la Direction de la HEG Arc, le 26 août 2024.